



*Syndicat CGT du SDIS 16  
Logis de Lunesse  
16000 Angoulême  
Tél : 05 45 39 45 20*

Angoulême, le 25/06/2008.

A

*Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
du Service d'Incendie et de Secours de la Charente*

Après réception du dossier du conseil d'administration prévu le 04/07/08, je vous rends compte de mon étonnement sur les avantages concédés à certaines catégories de personnel du SDIS 16.

A la lecture du dossier, concernant les primes d'indemnités de responsabilités, on voit qu'il existe deux catégories d'officiers ! Les Lieutenants, les Capitaines, les Commandants... et les autres : les Majors. En comparant les données proposées par le décret qui fait état du maxi et mini, fourchette donnée selon l'importance du département, je note que tous les officiers et membres du SSSM se retrouvent avec le taux maxi attribué.

Des Capitaines détenant le rôle de chef de service d'un groupement se voit octroyer 31% de prime alors que le décret fixe 23%, je suis stupéfait de voir le taux fixé aux Majors, qui eux stagnent à 20%, alors que le maxi se situe à 22%.

Loin d'éprouver de la jalousie envers eux, les majors qui sont issus du rang ressentent un sentiment de discrimination. Ne sont ils pas eux aussi des officiers ! Tant de différence de traitement ne permet pas au sein des structures du SDIS 16 de pérenniser un climat de confiance.

Aucune discussion syndicale n'a été faite à ce sujet.

Afin de correspondre à l'emploi tenu, ainsi qu'au décret applicable, la CGT SDIS 16 demande l'indemnisation suivante :

- 22% Major Adjoint au commandant de compagnie ou Major adjoint chef de service
- 21% Major chef de bureau Etat Major
- 20% Major en service mixte en compagnie incendie
- 19% Major service 24/72 en compagnie d'incendie

C'est pourquoi la CGT du SDIS 16 dénonce ces faits et demande que le régime de responsabilité des majors soit plus en cohérence avec le décret et la réalité des emplois tenus.

*Le secrétaire général  
Blotière C.*